



Règlement de la Commune de Gruyères

du 30 avril 2018

relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale de Gruyères

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de commune	Article 2 la ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.



Interdiction de dépôt **Article 5**

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6**

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8**

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage appropriées individuelles ou collectives.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage. Elle met à disposition des intéressés un guide y relatif.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

¹ cf. la disposition transitoire de l'article 32 du présent règlement



Organisation
de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
 - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
-



- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14**

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire maximal est de Fr.120.00

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15**

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Au moins 50 % des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution **Article 16**

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation ;
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base **Article 17**

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18**

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.



Déchets
soumis à une
taxe pondérale

Article 19

¹ Les déchets ménagers qui sont déposés dans le ou les conteneurs, selon l'art. 10 al. 2 sont soumis à une taxe pondérale.

² Les déchets encombrants peuvent également être soumis à une taxe pondérale.

Apports
directs

Article 20

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale).

Taxe de base

Article 22

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à

- Fr. 60.00 personne domiciliée dans la Commune, dès 20 ans ;
- Fr. 60.00 par studio de vacances ;
- Fr. 120.00 par appartement de vacances ou résidence secondaire ;
- Fr. 120.00 par établissement proposant des chambres d'hôtes.

³ La taxe de base pour commerces et entreprises est fixée au maximum à Fr. 3'000.00.

Taxe au poids

Article 23

¹ La taxe pondérale pour les ordures ménagères est fixée au maximum à :

- Fr. 0.70/kg

² La taxe pondérale pour les objets encombrants est fixée au maximum à :

- Fr. 0.70/kg

³ Sous réserve d'un accord avec le Conseil communal, les entreprises de plus de 250ept qui souhaitent utiliser les services communaux concernant la gestion de



leurs déchets urbains non valorisables devront s'acquitter de la taxe au poids conformément à l'art. 23, al. 1.

Conteneurs
plombés

Article 24

¹ La taxe communale du conteneur est fixée en fonction du poids de son contenu.

² La taxe communale maximale appliquée au poids est fixée à Fr. 550.00 par tonne, TVA non comprise.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 25

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes pour leurs éliminations. Les taxes maximales suivantes sont applicables:

- Batteries Fr. 15.00 ;
- Pneus dimensions maximales 1.10m x 0.35m Fr. 10.00 ;
- Autres déchets : taxe selon tarif en vigueur du centre de triage choisi.

³ Les quantités importantes provenant des commerces, entreprises et artisans seront éliminées directement par le remettant.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt
moratoire

Article 26

Toute taxe, contribution ou émoulement non payé à l'échéance porte intérêt au même taux pratiqué par la Commune pour les redevances fiscales.

Sanctions
pénales

Article 27

¹ Toute contravention aux articles 5 à 11 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).



³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28**

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa notification.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 29**

Le règlement du 3 décembre 2007 relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement, sont abrogés.

Disposition transitoire **Article 30**

¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Exécution **Article 31**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 32**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

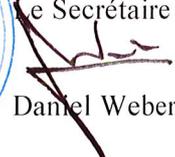


Adopté par l'Assemblée communale le 30 avril 2018

Le Syndic :

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général:

Daniel Weber

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le

- 2 JUL. 2018


Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur

